

Avis n° 2023-02

27 février 2023

Demande de Mme A, première présidente de la cour d'appel de

Madame la première présidente,

Par une lettre en date du 4 janvier 2023, vous avez saisi le Collège dans les termes suivants :

« En ma qualité de supérieure hiérarchique de Madame B, j'ai l'honneur de saisir le collège de déontologie d'une demande d'avis concernant la demande de cumul d'activité et de rémunération formée par cette magistrate souhaitant exercer une activité de coach privé.

Installée comme vice-présidente en charge des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de à compter de septembre 2022 à la suite d'une disponibilité de cinq ans, Madame B a développé une activité de coach en développement personnel et professionnel, à titre privé, aux Etats-Unis, pour laquelle elle a reçu une certification par le Co-active Training Institute et la Fédération internationale du Coaching. Au soutien de sa demande, elle fait valoir qu'elle souhaite pouvoir achever les coachings engagés au cours de sa disponibilité et poursuivre la pratique de cette activité.

Cette magistrate fait par ailleurs partie depuis juillet 2022 du réseau des coaches internes du Ministère de la Justice.

Préalablement à la transmission de cette demande, le président du tribunal judiciaire de a reçu cette collègue pour la sensibiliser aux risques et difficultés déontologiques que pouvait représenter l'exercice d'une telle activité professionnelle parallèlement à son activité de magistrat. Elle s'est engagée auprès de lui à être très vigilante, précisant qu'elle serait exercée sur son temps libre et à titre résiduel.

Considérant cependant que l'activité professionnelle de coach était difficilement compatible avec le statut et les fonctions de magistrat, j'ai toutefois demandé au président du tribunal judiciaire de, par courrier du 3 janvier, de faire savoir à cette collègue que je ne lui délivrais pas l'autorisation de cumul sollicitée.

Je souhaiterais néanmoins connaître l'avis du collège de déontologie sur cette question, afin de conforter ma position ou de la réenvisager le cas échéant ».

Votre lettre avait pour destinataire le président du Collège et elle figurait en pièce jointe d'un courriel adressé à l'adresse numérique du Collège. La saisine a donc été effectuée dans les formes prévues par le règlement intérieur du Collège.

Après avoir fait état de la décision que vous avez prise, dans le cadre du pouvoir que vous confère l'article 8, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (ci-après l'ordonnance statutaire), de refuser le cumul d'activités sollicité par Mme B, vous demandez au Collège son « avis sur cette question » afin de « conforter ma position ou de la réenvisager le cas échéant ». Au regard de ces formulations, le Collège doit préciser le cadre dans lequel il est amené à donner son avis.

Selon l'article 10-2 I de l'ordonnance statutaire, « le collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire est chargé : 1°) de rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un magistrat, sur saisine de celui-ci ou de l'un de ses chefs hiérarchiques ».

Le Collège doit déterminer s'il est saisi d'une demande d'avis sur une question déontologique concernant personnellement un magistrat, Mme B, à la demande de sa première présidente en tant que son « chef hiérarchique », ou bien d'une demande d'avis sur une question déontologique vous concernant en tant que magistrat, sur le comportement que vous devez adopter.

Le Collège estime, au vu de l'ensemble des termes utilisés dans votre lettre ainsi que de la mention expresse selon laquelle vous vous adressez à lui « en qualité de supérieure hiérarchique de Mme B », qu'il est appelé à donner son avis sur une question déontologique concernant non pas vous-même en tant que magistrat mais Mme B, juge des enfants au tribunal judiciaire de

Le Collège est conduit à rappeler la position qu'il a affirmée à plusieurs reprises dans de précédents avis : il ne lui appartient pas de formuler une appréciation sur l'exercice par telle ou telle autorité des pouvoirs qu'elle détient de la loi, singulièrement de l'ordonnance statutaire. Il s'agit donc pour lui non pas de porter une appréciation sur la position que vous avez arrêtée mais de se prononcer sur le

comportement que doit privilégier Mme B au regard des obligations déontologiques qui sont les siennes.

La situation dont vous avez saisi le Collège est celle de la demande de Mme B d'exercer, en parallèle à sa fonction de juge des enfants au tribunal judiciaire de, celle de « *coach en développement personnel et professionnel* », activité qui a été la sienne « *à titre privé* » aux Etats Unis où elle a résidé pendant cinq ans dans le cadre d'une disponibilité qui lui avait été accordée.

La question du cumul des fonctions de magistrat avec des fonctions ou activités conduites en parallèle fait l'objet de l'article 8 de l'ordonnance statutaire :

« L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée. Lorsque la loi prévoit la présence au sein du collège d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante de membres désignés parmi les magistrats en activité, il ne peut être désigné d'autre membre en activité du même corps, à l'exclusion du président de l'autorité concernée

Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux magistrats, par décision des chefs de cour, pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance, à l'exception des activités d'arbitrage, sous réserve des cas prévus par les dispositions législatives en vigueur.

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques ».

Le Collège considère que l'activité de « *coach en développement personnel et professionnel* » ne paraît pas pouvoir relever de l'application de l'alinéa 3 de l'article 8 car elle ne peut être considérée comme relevant des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques auxquels les magistrats peuvent se livrer sans autorisation préalable. L'éventualité de l'exercice de cette activité parallèlement aux fonctions judiciaires doit effectivement être analysée au regard des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 8.

Par ailleurs, le Recueil des obligations déontologiques des magistrats rappelle que « *le magistrat consacre l'essentiel de son temps d'activité professionnelle à l'exercice de l'ensemble de ses fonctions.* » (Chapitre III, « L'intégrité et la probité », point 8 p.30).

Dans son annexe intitulée « *le magistrat et ses autres activités* », le Recueil aborde la question des « *cumuls soumis à autorisation* ».

C'est ainsi qu'il indique : « *Le cumul d'activités professionnelles des magistrats est strictement encadré. L'exercice des fonctions de magistrat est, par principe, incompatible avec l'exercice de toutes autres fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée. Cette exigence, énoncée à l'article 8 de l'ordonnance statutaire, doit s'entendre comme posant un principe général de non-cumul d'activités rémunérées, qui connaît des dérogations énumérées. Le deuxième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance statutaire ajoute que « des dérogations individuelles peuvent être accordées aux magistrats, par décision des chefs de cour, pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance ».*

Les activités d'arbitrage sont prohibées, sous réserve des cas prévus par les dispositions législatives en vigueur. Pour les autres activités, les dérogations doivent être accordées avec la plus grande prudence. L'incompatibilité doit être absolue avec des activités nécessitant une inscription à un régime social libéral, artisanal ou commercial, dans des domaines liés ou non aux métiers du droit ».(p. 84).

L'activité de coaching personnel ou professionnel consiste en « *l'accompagnement de personnes ou d'équipes pour le développement de leurs potentiels et de leurs savoir-faire dans le cadre d'objectifs professionnels* » (définition donnée par la Société française de coaching).

Dans le contexte judiciaire, l'école nationale de la magistrature a introduit le coaching, sur la base du volontariat, pour accompagner les auditeurs de justice en difficulté. Elle met en relation les auditeurs avec un coach extérieur. Le ministère de la justice a aussi mis en place un réseau de prise en charge par un coach dans des situations signalées.

L'activité de coaching envisagée par Mme B serait exercée dans le privé avec la rémunération qui en découle. Elle devrait pour ce faire choisir soit la forme d'une entreprise individuelle (microentreprise ou EURL), soit la forme d'une société (SARL ou SAS) et, selon la forme choisie, en découlerait un régime fiscal spécifique.

Or la première phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 8 de l'ordonnance statutaire pose le principe selon lequel l'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute activité professionnelle ou salariée. Il en résulte l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle en parallèle au métier de magistrat.

Les dérogations permises dans le cadre du régime des autorisations préalables des chefs de cour doivent se concevoir au regard de la force de ce principe.

A cet égard, il est important de distinguer la situation des « magistrats de carrière » de celle d'autres catégories de magistrats que des modifications successives de l'ordonnance statutaire ont vu apparaître. C'est le cas des « *magistrats exerçant à titre temporaire* » concernés par les articles 41-10 à 41-16 de l'ordonnance statutaire introduits par la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016.

Les situations des « *personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire* », selon l'expression utilisée par le Conseil constitutionnel dans sa décision 2016-732 du 28 juillet 2016, et celles des personnes qui exercent certaines fonctions judiciaires à titre temporaire ne se confondent pas quant à la possibilité d'exercer une activité professionnelle en parallèle aux fonctions judiciaires. Les magistrats exerçant à titre temporaire bénéficient, à cet égard, d'un régime dérogatoire ainsi que le précise l'article 41-14 de l'ordonnance statutaire lorsqu'il prévoit que « *par dérogation à l'article 8, les magistrats recrutés dans le cadre de la présente sous-section peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance* ». En pratique, il s'agit le plus souvent de la poursuite par ces magistrats de leur activité professionnelle antérieure.

Pour les magistrats de carrière, personnes entendant consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire, l'exercice, en parallèle aux fonctions judiciaires de leur métier, d'une activité professionnelle ne peut se concevoir semblablement aux magistrats exerçant à titre temporaire. Pour eux, le principe d'incompatibilité posé à l'article 8, alinéa 1^{er} précité s'impose, et avec force. L'article 8 alinéa 2 prévoit les dérogations qui peuvent être accordées aux magistrats « *pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance* ». Ainsi que l'a observé plus haut le Collège, les dérogations relevant du régime des autorisations préalables ne doivent, selon le Recueil, être accordées qu'avec « *la plus grande prudence* ».

Mme B souhaite continuer à exercer, en parallèle aux fonctions de son métier de magistrat, l'activité de coaching qui était la sienne auparavant aux Etats Unis lorsqu'elle y résidait alors qu'elle était en disponibilité.

Le magistrat en disponibilité n'exerce plus aucune fonction en application de son statut de magistrat, ni fonction judiciaire, ni fonction éventuellement exercée au titre d'un détachement. Il doit trouver ses moyens d'existence et le champ des activités, dont les activités professionnelles, auxquelles il peut aspirer, est assez large sous réserve, toutefois, de l'absence d'opposition du ministre.

L'exercice de l'activité de « *coach* » dans le cadre de la disponibilité ne saurait avoir une quelconque valeur de « précédent », de justification de sa continuation alors que Mme B a repris l'exercice des fonctions de magistrat dans la position administrative d'« activité ».

La circonstance que les qualités de coach de Mme B ont été reconnues par le ministère de la justice, dans le cadre d'un réseau de « *coachs* », ne constitue pas davantage une justification de la continuation par la magistrate d'une activité privée de coach en parallèle à ses fonctions judiciaires.

L'activité parallèle que se propose de continuer Mme B est bien une activité privée, de caractère professionnel, où elle offrirait ses services contre rémunération et qui se placerait sous un des statuts légaux prévus pour son exercice. Il faut à cet égard rappeler les termes du Recueil selon lesquels l'incompatibilité des fonctions de magistrat avec une activité professionnelle « *doit être absolue avec des activités nécessitant une inscription à un régime social libéral, artisanal ou commercial dans des domaines liés ou non aux métiers du droit* » (« Le magistrat et ses autres activités », page 84, dernier paragraphe).

Dès lors, le Collège considère que Mme B ne pourrait exercer, en parallèle à ses fonctions de juge des enfants, une activité privée de « *coach* », sans méconnaître les obligations déontologiques de son état de magistrat.

Le présent avis peut être communiqué à des tiers à condition qu'il le soit dans son intégralité.